



**HAL**  
open science

**Note sous Cour administrative d'appel de Bordeaux, 5  
mars 2009, numéro 07BX00683, Mme Aline X. contre  
Académie de La Réunion**

Siva Moutouallaguin

► **To cite this version:**

Siva Moutouallaguin. Note sous Cour administrative d'appel de Bordeaux, 5 mars 2009, numéro 07BX00683, Mme Aline X. contre Académie de La Réunion. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2010, 10, pp.222-224. hal-02610970

**HAL Id: hal-02610970**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610970>**

Submitted on 18 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Aide juridictionnelle, dépôt tardif de la requête, responsabilité, délai de distance (trois mois au lieu de deux),**

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 5 mars 2009, *Mme Aline X. c/ Académie de La Réunion*, N°07BX00683

*Siva MOUTOUALLAGUIN, Doctorant, chargé d'enseignements à l'Université de La Réunion*

S'il y a une chose que la profession d'avocat permet à l'étudiant en droit de bien réaliser, c'est l'importance que revêt la maîtrise de ses cours de contentieux administratif et judiciaire. Dans cette affaire opposant Mme Aline X. à l'Académie de La Réunion, ce ne sont effectivement pas les faits qui ont été déterminants, mais la procédure. Sa partie pertinente a débuté le 29 décembre 2006, lorsque Mme X. s'est vue notifiée la décision du 27 décembre 2006 du Tribunal administratif de Saint-Denis rejetant sa demande d'annulation des titres de perception émis à son encontre par le recteur de l'Académie de La Réunion et de condamnation de l'État en indemnisation. Voulant faire appel de cette décision, le 23 mars 2007, Mme X. a formé une demande d'aide juridictionnelle, aide qui lui a été accordée le 15 mai suivant. Le 11 juillet 2007, Maître Daracq, avocat désigné pour faire valoir les droits de Mme X. dans cette affaire, s'est alors constitué auprès du greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux. Mais ce n'est que le 29 août 2008, que le Conseil de Mme X. a déposé un premier mémoire soulevant des moyens de faits et de droit au soutien des conclusions de la requête. Dès lors, le 5 mars 2009, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a prononcé le rejet de la requête de Mme X. pour le dépôt hors délai de ce mémoire par son Conseil.

Bien que l'arrêt de la Cour fondé sur ce motif ne soit en rien critiquable, puisque le juge administratif n'a fait qu'une juste application des dispositions du Code de justice administrative (C.J.A.) et d'une jurisprudence ancienne et constamment réaffirmée du Conseil d'État (CE, 1<sup>er</sup> juin 1953, *Vasnier*, req. n°09403, *Rec. CE* 254 ; CE, sect., 26 octobre 1973, *Héritiers Manivel*, *Rec. CE* 595 ; CE, 31 mars 1999, *Sté Malet et Sté Grégory*, req. n° 178397), le rejet de la requête de Mme X., qui au final n'a jamais été examinée sur le fond, est particulièrement décevant, eu égard à toutes les adaptations de la procédure administrative contentieuse faites à sa situation, pour justement, que sa requête soit recevable. Pourquoi parler d'adaptations ? Parce que le C.J.A. prévoit l'ajout ou la substitution de certaines règles régissant le recours contentieux aux dispositions de droit commun, au profit des requérants placés dans des situations particulières. En l'espèce, deux caractéristiques ont rendu la situation de Mme X. particulière.

La première est le fait que Mme X. réside à La Réunion, où le Tribunal administratif de Saint-Denis a rendu sa décision et où il n'existe aucune Cour administrative d'appel. La requête de Mme X. a dû ainsi être dirigée vers la Cour administrative d'appel de Bordeaux, désignée compétente en vertu de l'article R. 221-7 du C.J.A., pour connaître des appels formés contre les décisions des Tribunaux administratifs de plusieurs départements et territoires d'outre-mer (Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon). Considérant l'éloignement des résidences des requérants vivants sur ces territoires par rapport au siège de cette juridiction, ce qui est en l'espèce le cas de Mme X., l'article R. 811-5 du C.J.A. a alors également institué un « délai de distance », délai supplémentaire d'un mois, s'ajoutant au délai d'appel de deux mois prévu à l'article R. 811-2 du

même code, qui lui, s'applique à tous les requérants vivant en métropole. Ce délai de distance a alors été qualifié d'exemple d'« adaptation [des lois et règlements] (...) aux caractéristiques et contraintes particulières » des collectivités d'outre-mer, prévue à l'article 73 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 (P-O. CAILLE, Départements et régions d'outre-mer, *JCP A*, Fasc. 130-20).

Grâce à cette mesure, Mme X. a bien bénéficié de trois mois de délai d'appel, au lieu de deux, à compter de la notification de la décision du Tribunal – la Cour administrative d'appel de Bordeaux l'a indiqué – par combinaison des dispositions des articles R. 811-2 et R. 811-5 du C.J.A. En droit du contentieux administratif, cette indication est d'une importance qu'il convient ici de relever. En effet, quelques mois auparavant, le juge administratif aurait eu besoin de se fonder sur les articles 643 et 644 du Code de procédure civile, qui autant que le Code civil, sont en principe sans autorité à l'égard des juridictions administratives, mais auxquels renvoyait l'ancien article R. 811-5 du C.J.A. C'était l'exemple le plus notable de la technique de renvoi depuis une tradition inaugurée par le décret du 22 juillet 1806 (René CHAPUS, *Droit du contentieux administratif*, 9e édition, p. 178) qui illustre parfaitement la liaison entre les deux régimes de la procédure juridictionnelle administrative et civile. Mais depuis l'intervention d'un article 12 du décret n°2008-452 du 13 mai 2008, l'article R. 421-7 du C.J.A. prévoit lui-même le délai supplémentaire de distance d'un mois dont a bénéficié Mme X., qui ce faisant, a considérablement renforcé, le principe de l'autonomie de la procédure juridictionnelle administrative.

La seconde caractéristique qui a rendu la situation de Mme X. particulière, est le fait qu'elle ne disposait pas de ressources suffisantes pour faire valoir ses droits en justice. Ainsi, à moins d'une semaine avant l'expiration du délai d'appel, le 23 mars 2007, Mme X. a sollicité du bureau d'aide juridictionnelle, une aide financière pour la prise en charge de ses frais de justice. À cet instant, Mme X. a alors bénéficié d'une nouvelle adaptation à sa situation. En effet, en vertu de l'article 38 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sa demande d'aide juridictionnelle a d'abord interrompu le délai d'appel de trois mois qui allait se terminer, puis lui a octroyé un nouveau délai de la même durée. Le jour de départ de ce nouveau délai fait même l'objet d'une surlaps supplémentaire. Il peut s'agir soit, de la décision d'admission ou de rejet de sa demande, soit de celui de la désignation de son avocat. En l'espèce, la Cour avait connaissance de la date de la décision du bureau d'aide juridictionnelle, qui était celle du 15 mai 2007, tandis qu'elle n'avait reçu aucun élément relatif à la désignation du conseil de Mme X. Dès lors, la Cour aurait alors pu retenir cette première date du 15 mai 2007. Mais toujours pour être plus favorable à Mme X., la Cour s'est référée à la date de constitution de Maître Daracq dans cette affaire, qui était plus tardive, puisqu'il s'est constitué près de deux mois plus tard, le 11 juillet 2007.

À cette date, bien que la Cour avait désormais connaissance du fait que Mme X. faisait appel de la décision du Tribunal administratif de Saint-Denis, les articles 38 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 et R. 411-1 du C.J.A., impliquent que la seule constitution de l'avocat au soutien des intérêts du requérant ne suffit pas pour que la requête soit déclarée recevable. Ils disposent en effet, qu'une demande en justice doit être introduite avant l'expiration du délai, c'est-à-dire une requête introductive d'instance qui, pour être considérée comme telle, se doit de répondre à un certain nombre de conditions. Celle qui en l'espèce a fait défaut, est l'exposé des moyens par lesquels Mme X. contestait en fait et en droit, la décision du Tribunal attaquée. En déposant le 11 juillet 2007 un mémoire de constitution, le Conseil de Mme X. n'a alors fait que déclencher le délai d'appel prévu à l'article 38 du décret du 19 décembre 1991 précité, qui a pris fin le 11 octobre 2007, pendant lequel il se devait de déposer un nouveau mémoire contenant cette fois les moyens soulevés. En le faisant le 29 août 2008, c'est-à-dire plus de dix mois plus tard, la requête de Mme X. était manifestement hors délai.

Au final, après avoir bénéficié d'un délai d'un mois supplémentaire de distance, de l'aide juridictionnelle, des services d'un avocat et d'un nouveau délai de trois mois, ce qui porte la durée totale du délai séparant la notification de la décision du Tribunal administratif de Saint-Denis le 29 décembre 2006 à l'expiration du dernier délai le 11 octobre 2007, à près de dix mois, Mme X. a vu sa requête rejetée. Et pour quel motif ? Parce que son conseil a pris lui aussi près de dix mois pour déposer une requête motivée, mais dix mois de plus que le délai octroyé... *Errare humanum est, sed perseverare diabolicum.*

---

<sup>1</sup> CE, Sect., 3 octobre 2008, *SMIRGÉOMES*, *RFDA* 2008, p. 1128, ccl. B. DACOSTA, et p. 1139, note p. DELVOLVÉ ; *Europe*, n°2 février 2009, p. 11, chr. G. KALFLECHE ; *Droit administratif* novembre 2008, p. 47, note B. BONNET et A. LALANNE ; *Contrats et marchés publics* novembre 2008, p. 31, note J.-P. PIETRI ; *JCP A* 17 novembre 2008, p. 27, note F. LINDITCH ; *RLCT* janvier 2009, p. 37, étude N. LAFAY.

<sup>2</sup> CE, 24 octobre 2008, *Synd. Intercommunal d'eau et d'assainissement de Mayotte contre Soc. Véolia eau*, *Contrats et marchés publics* décembre 2008, p. 26, note E. DELACOUR ; TA Pau, ord., 7 octobre 2008, *Soc. Spie Communications*, et TA Versailles, ord., 15 octobre 2008, *Soc. Geomensura*, *Contrats et marchés publics* novembre 2008, n°266 et 267, p. 33, obs. F. LLORENS et p. SOLER-COUTEAUX ; TA Lyon, ord., 15 octobre 2008, *Soc. d'études et de réalisations industrielles*, *Contrats et marchés publics* décembre 2008, p. 30, obs. F. LLORENS.